

Règlement concernant la taxe sur les piscines privées

1. PREAMBULE

L'utilisation durable de l'eau constitue un des défis majeurs des années à venir. Les ressources en eau potable sont en effet limitées et il convient de ne pas les gaspiller pour des besoins non vitaux. Dans cet esprit, le Conseil communal propose au Conseil de Ville d'instaurer à Delémont une taxe sur les piscines privées.

2. TAXE SUR LES PISCINES PRIVEES

L'idée d'introduire une taxe sur les piscines privées, comme le pratique par exemple le village de Courroux, a été évoquée à plusieurs reprises ces dernières années, que ce soit au Conseil communal ou à la Commission de l'énergie et des eaux. Cette taxe poursuit deux objectifs : d'une part, elle encourage la population delémontaine à utiliser la piscine municipale ; d'autre part, elle limite l'attrait des piscines et autres bassins de baignade (jacuzzi, etc.), gros consommateurs d'eau potable et d'énergie, pour les propriétaires de piscines pour des besoins non vitaux.

La mise en place d'une telle taxe se heurte toutefois à la problématique que les piscines privées ne font pas l'objet d'un recensement, que ce soit au niveau communal ou au niveau cantonal. Un recensement exhaustif des piscines nécessite la reprise des permis de construire ou la visite de l'ensemble des bâtiments situés sur la commune de Delémont, ce qui demanderait un engagement important de la part d'un employé communal ou d'un auxiliaire.

Le Conseil communal estime toutefois qu'il est raisonnable de compter sur l'honnêteté des propriétaires delémontains pour annoncer leur piscine. Il propose donc, si le Conseil de Ville accepte la mise en place d'une taxe sur les piscines privées, d'envoyer à tous les propriétaires delémontains un questionnaire leur demandant s'ils ont ou non une piscine privée et, dans l'affirmative, quelle est sa contenance. Les propriétaires qui ne s'annoncent pas se risqueraient à une facturation rétroactive de la taxe sur les piscines privées dès qu'une piscine non déclarée serait découverte.

Le Conseil communal propose de fixer la taxe sur les piscines privées à Fr. 10.- par m³ de contenance et par an, pour toutes les piscines de contenance supérieure ou égale à 5 m³ d'eau. Les recettes attendues, basées sur un nombre de piscines privées de l'ordre de 200 (estimation), sont de Fr. 70'000.- par année, somme qui sera utilisée pour le fonctionnement des piscines municipales.

L'instauration d'une taxe sur les piscines privées nécessite l'adoption par le Conseil de Ville d'un nouveau règlement, joint au présent message.

3. PROPOSITION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal propose au Conseil de Ville d'accepter la mise en place du règlement concernant la taxe sur les piscines privées.

4. PRÉAVIS DES AUTORITÉS

La Commission de l'énergie et des eaux a préavisé favorablement ce message. Le préavis de la Commission des finances sera donné oralement pendant la séance du Conseil de Ville.

Le Conseil communal invite le Conseil de Ville à accepter ce message et à voter les arrêtés s'y rapportant.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Pierre Kohler

Edith Cuttat Gyger

REGLEMENT CONCERNANT LA TAXE SUR LES PISCINES PRIVEES

du 31 août 2009

Le Conseil de Ville

arrête :

Objet	Article premier Afin de limiter l'usage de l'eau potable pour des besoins non vitaux, la Commune de Delémont perçoit une taxe sur les piscines privées.
Etendue	Art. 2 La taxe sur les piscines privées s'applique à toutes les piscines et autres bassins destinés à la baignade de contenance supérieure ou égale à 5 m ³ d'eau et remplis avec de l'eau potable.
Montant de la taxe	Art. 3 La taxe sur les piscines privées est fixée à Fr. 10.- par m ³ de contenance et par an. Elle est adaptée automatiquement en fonction de l'indice des prix à la consommation.
Obligation d'annoncer	Art. 4 Les volumes des piscines et autres bassins destinés à la baignade doivent être annoncés à la Municipalité par les propriétaires. La facturation rétroactive s'applique à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
Amendes	Art. 5 Tout propriétaire d'installations soumises à la taxe du présent règlement qui ne les annonce pas à la Municipalité s'expose rétroactivement à une amende équivalant au double de la taxe sur la période non déclarée.
Révision	Art. 6 Toute modification ou révision du présent règlement est de la compétence du Conseil de Ville. Le référendum facultatif demeure réservé.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Il a été accepté par le Conseil de Ville le 31 août 2009.

Il a été approuvé par le Service des communes le

Au nom du Conseil de Ville

Le président :

La chancelière :

Romain Seuret

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 31 août 2009